

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision du Bureau n°DB2023\_018 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Le Canal de Roanne à Digoin » pour 2023**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 27 avril 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant la délégation de pouvoirs au Bureau exécutif, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-066 en date du 06 mars 2017, approuvant l'adhésion à l'Association « Le Canal de Roanne à Digoin »,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Association « Le Canal de Roanne à Digoin » pour l'année 2022,

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1** : L'adhésion à l'Association « Le Canal de Roanne à Digoin » est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 967,00 € au titre de ce renouvellement.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 3 mai 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**